

N° 2023.20

Objet : Mise à jour des conditions, du montant et de la fréquence du transport en taxi le samedi matin.

Date de Convocation Le vingt décembre deux mille vingt-trois, à dix-huit heures, les membres du Conseil d'Administration se sont réunis.

Le 12 décembre 2023

Nombre de conseillers **Etaient présents :**
Mme Guylène BIGOT, M. Daniel BATARD, M. Eric HENNEGUELLE, Mme Sophie FOURNIAU, Mme Eliane FAVRON, M. Gilles BACHELET, Mme Sophie RANDUINEAU, Mme Jacqueline DUPRAT, M. Philippe BEAUVAIS, Mme Aurélie SCHEMEL, Mme Bénédicte BEYENS.

En exercice : 15

Présents : 11

Représentés : 00 **Absents excusés :** M. Laurent RICHARD, Mme Martine DELIGEON, Mme Françoise MORISSE, Mme Katia CHAUVET

Votants : 11 **Secrétaire de séance :** Bénédicte BEYENS

Madame Guylène BIGOT, Vice-Présidente, informe que six personnes utilisent le taxi montois chaque samedi matin pour se rendre au marché de la Rauderie.

Peuvent bénéficier de ce transport :

- Les seniors,
- Les personnes titulaires de la carte d'invalidité,
- Les mères de famille d'au moins trois enfants n'ayant pas de moyen de transport.

Tarif :

Le trajet aller/retour est actuellement facturé 3 euros. Chaque bénéficiaire reçoit une facture au trimestre.

Le tarif n'ayant pas subi d'augmentation depuis 2016, il est proposé d'augmenter le montant à 4.00€ l'aller/retour à partir du 1^{er} janvier 2024.

Fréquence :

Au vu du contexte budgétaire, des choix ont dû être effectués, réduire les dépenses tout en maintenant les services auprès des seniors. En conséquence, il est proposé de maintenir le transport du samedi matin par taxi, mais de changer la fréquence à une fois tous les 15 jours.

Le Conseil d'Administration,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- D'augmenter le tarif du trajet aller/retour par taxi à 4.00€

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le 21/12/23

ID : 037-263701633-20231220-202320-DE

S'LOW

- De changer la fréquence des trajets à une fois tous les 15 jours,
- De dire qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La secrétaire de séance,
Bénédicte BEYENS



Pour extrait conforme,

La Vice-Présidente,
Guylène BIGOT


